



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

BOAC/18/23

Orig. : en

Munich, le 21.11.2023

OBJET : Décision arrêtant des modifications du règlement de procédure des chambres de recours – nouvelle amélioration de la durée de traitement des recours

SOU MIS PAR : Le Président des chambres de recours

DESTINATAIRES : Le Conseil des chambres de recours (pour décision)

RÉSUMÉ

Le Président des chambres de recours propose que le Conseil des chambres de recours arrête les modifications du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR) qui sont exposées dans la partie II du présent document. Afin d'améliorer encore la durée de traitement des recours, il est proposé de modifier les articles 13(2), 15(1) et 15(9)b) RPCR.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
PARTIE I	1
I. STRATÉGIE / FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
V. MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
VI. TABLEAU EXPOSANT LES MODIFICATIONS DU RPCR ET LES REMARQUES EXPLICATIVES	4
VII. AUTRES POSSIBILITÉS	11
VIII. INCIDENCE FINANCIÈRE	11
IX. BASE JURIDIQUE	11
X. DOCUMENTS CITÉS	11
XI. PUBLICATION RECOMMANDÉE	11
PARTIE II	12

PARTIE I

I. STRATÉGIE / FONCTIONNEMENT

1. Fonctionnement

II. RECOMMANDATION

2. Il est proposé que le Conseil des chambres de recours arrête les modifications du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR) qui sont exposées dans la partie II du présent document.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité simple

IV. CONTEXTE

4. Un des objectifs généraux des chambres de recours est de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception et de ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000 d'ici 2023. D'importants progrès ont été réalisés (cf. CA/29/23). D'ici fin 2024, presque toutes les affaires en instance pendant plus de 30 mois devraient avoir été réglées.
5. Ces avancées permettront aux chambres de recours de commencer progressivement à traiter les recours dès leur transfert aux chambres de recours. Cela aura deux conséquences.
6. Premièrement, les chambres de recours seront en mesure de poursuivre des objectifs plus ambitieux quant à la durée de traitement des recours. Une proposition concernant les objectifs généraux à soumettre aux chambres de recours a fait l'objet de discussions et a reçu un avis favorable unanime du Conseil des chambres de recours (cf. BOAC/7/23 et BOAC/16/23, paragraphe 10). L'objectif pour les chambres de recours sera ainsi de régler 90 % des affaires dans un délai de 24 mois (à compter du dépôt de l'acte de recours) jusque fin 2025. En 2025, il est prévu de procéder à une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'objectif de 24 mois et une durée de traitement des recours encore plus ambitieuse sera envisagée.
7. Deuxièmement, les nouvelles circonstances nécessitent également d'apporter quelques modifications au RPCR. En particulier, des modifications sont nécessaires pour accroître la flexibilité dans le traitement des affaires, tout en assurant que les droits des parties soient dûment protégés.
8. Lors de sa 15^e réunion, le Conseil des chambres de recours a entériné la proposition du Président des chambres de recours d'élaborer des modifications de certaines dispositions du RPCR, y compris la proposition d'organiser une consultation des utilisateurs en la matière. Il a également été convenu que les modifications proposées seraient soumises de manière informelle pour avis au Conseil des chambres de recours (cf. BOAC/6/23, paragraphe 8).

9. Une proposition initiale a été présentée au Conseil des chambres de recours, qui a accepté qu'elle fasse l'objet d'une consultation des utilisateurs. Une consultation en ligne des utilisateurs concernant la version anglaise initiale des modifications proposées a été organisée du 16 juin au 11 septembre 2023. Au total, 60 réponses ont été soumises par les utilisateurs, dont 19 par des associations d'utilisateurs.
10. Un premier débat sur les commentaires des utilisateurs a eu lieu lors de la 16^e réunion du Conseil des chambres de recours (cf. BOAC/16/23, paragraphes 14 à 18). Le Président des chambres de recours a formulé des observations préliminaires sur les commentaires reçus des utilisateurs. En particulier, pour le moment, il ne sera procédé à aucune réduction du délai par défaut pour les réponses au mémoire exposant les motifs du recours (article 12(1)c) RPCR). Cette proposition sera toutefois réexaminée une fois que l'expérience acquise dans le cadre de l'objectif de 24 mois aura été évaluée en 2025.
11. Les modifications proposées ont été discutées dans le cadre d'échanges supplémentaires avec les utilisateurs, notamment lors d'une réunion tenue le 11 octobre 2023, présidée par le Président des chambres de recours et à laquelle ont participé des membres de l'**epi** et de **BUSINESSEUROPE**, le président et des membres du Conseil des chambres de recours, ainsi que des représentants du Président de l'Office européen des brevets et du Praesidium des chambres de recours.
12. Lors de réunions ultérieures et suivant la procédure écrite, le Praesidium des chambres de recours a donné son avis sur les modifications proposées (cf. règle 12ter(3)c) CBE). Enfin, conformément à la règle 12quater(2) CBE, le Président de l'Office européen des brevets a eu la possibilité de prendre position.
13. Avec le présent document, le Président des chambres de recours soumet de manière formelle les modifications proposées (voir partie II du présent document), en vue d'une décision du Conseil des chambres de recours arrêtant ces modifications conformément à la règle 12quater(2) CBE.

V. MODIFICATIONS PROPOSÉES

14. Il est proposé que
 - l'article 13(2),
 - l'article 15(1) et
 - l'article 15(9)b)

soient remplacés par les textes suivants :

Article 13(2) : "Toute modification des moyens présentée par une partie après l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100, paragraphe 2 CBE ou, en l'absence d'une telle notification, après la signification d'une notification au titre de l'article 15, paragraphe 1 n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes."

Article 15(1) : "Sans préjudice de la règle 115, paragraphe 1 CBE, lorsqu'une procédure orale est prévue, la chambre s'efforce de citer les parties à la procédure orale au moins quatre mois à l'avance. Une seule date pour la procédure orale est fixée.

Afin d'aider à concentrer la procédure orale sur l'essentiel, la chambre émet une notification attirant l'attention sur des points qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre. La chambre peut également formuler une opinion provisoire. Elle s'efforce d'émettre la notification au moins quatre mois avant la date de la procédure orale. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre envoie la notification au plus tôt un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c."

Article 15(9)b) : "Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée à l'issue de la procédure orale, mais que le président ne prononce pas la décision sur le recours conformément au paragraphe 6, il indique la date à laquelle la décision sur le recours sera envoyée, qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la clôture de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'envoyer la décision sur le recours avant cette date, elle communique aux parties et au Président des chambres de recours une nouvelle date ou, en cas de circonstances exceptionnelles, émet une notification précisant les prochaines étapes de la procédure qui seront effectuées."

15. Un tableau comparatif montrant les changements proposés est fourni dans la section suivante. Le tableau en question contient également des notes explicatives concernant les nouvelles dispositions proposées.

VI. TABLEAU EXPOSANT LES MODIFICATIONS DU RPCR ET LES REMARQUES EXPLICATIVES

16. Les modifications apportées aux dispositions sont indiquées en gras. Les passages supprimés sont barrés. Les ajouts sont hachurés en gris.

RPCR – dispositions actuelles (...)	RPCR – dispositions proposées (...)	Remarques explicatives
Article 13 Modification des moyens invoqués par une partie dans le cadre du recours (...)	Article 13 Modification des moyens invoqués par une partie dans le cadre du recours (...)	
(2) Toute modification des moyens présentée par une partie après l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100, paragraphe 2 CBE ou, en l'absence d'une telle notification, après la signification d'une citation à une procédure orale n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.	(2) Toute modification des moyens présentée par une partie après l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100, paragraphe 2 CBE ou, en l'absence d'une telle notification, après la signification d'une citation à une procédure orale notification au titre de l'article 15, paragraphe 1 n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.	Actuellement, le troisième niveau de l'approche convergente applicable dans la procédure de recours peut être déclenché avant qu'une chambre n'envoie une notification quant au fond au titre de la règle 100(2) CBE ou de l'article 15(1). En effet, il peut être déclenché par la signification d'une citation à une procédure orale, qui peut être envoyée sans notification au titre de l'article 15(1). Cela a parfois été perçu comme n'étant pas idéal, en particulier lorsque la notification au titre de l'article 15(1) était signifiée beaucoup plus tard que la citation à une procédure orale. Il est donc proposé de remplacer la signification d'une citation à une procédure orale par la signification d'une notification au titre de l'article 15(1) comme élément

		<p>déclenchant le troisième niveau de l'approche convergente. L'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100(2) CBE resterait un élément déclenchant le troisième niveau de l'approche convergente.</p> <p>En vertu de la nouvelle disposition proposée, les utilisateurs du système des brevets bénéficieraient de l'approche moins stricte de l'article 13(1) jusqu'à un stade ultérieur de la procédure. Cela revient à une extension du deuxième niveau de l'approche convergente applicable dans une procédure de recours.</p> <p>Le nouvel article 13(2) proposé s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Dans les recours en instance dans lesquels le troisième niveau de l'approche convergente prévue à l'article 13(2) actuellement en vigueur s'applique uniquement en raison de la signification d'une citation à une procédure orale, mais dans lesquels ni le délai imparti dans une notification au titre de la règle 100(2) CBE n'a expiré, ni une notification au titre de l'article 15(1) n'a été signifiée aux parties, les conditions du deuxième niveau de</p>
--	--	--

		<p>l'approche convergente seront, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions proposées, applicables de plein droit jusqu'à ce que le troisième niveau soit déclenché par le nouvel article 13(2) proposé. Dans de tels cas, toute modification apportée aux moyens invoqués par une partie dans le cadre du recours</p> <p>(1) après le dépôt a) des motifs du recours ou b) de la réponse</p> <p>(2) et avant a) l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100(2) CBE ou b) la signification d'une notification au titre de l'article 15(1)</p> <p>sera traitée dans le cadre du deuxième niveau de l'approche convergente régi par l'article 13(1), que la modification ait été apportée avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.</p>
(...)	(...)	
Article 15 Procédure orale et prise des décisions (1) Sans préjudice de la règle 115,	Article 15 Procédure orale et prise des décisions (1) Sans préjudice de la règle 115,	En vertu du nouvel article 13(2) proposé, la signification de la citation à une procédure orale ne signifie pas qu'une approche plus

<p>paragraphe 1 CBE, lorsqu'une procédure orale est prévue, la chambre s'efforce de citer les parties à la procédure orale au moins quatre mois à l'avance. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre s'efforce d'envoyer la citation au plus tôt deux mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c. Une seule date pour la procédure orale est fixée.</p> <p>Afin d'aider à concentrer la procédure orale sur l'essentiel, la chambre émet une notification attirant l'attention sur des points qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre. La chambre peut également formuler une opinion provisoire. Elle s'efforce d'émettre la notification au moins quatre mois avant la date de la procédure orale.</p>	<p>paragraphe 1 CBE, lorsqu'une procédure orale est prévue, la chambre s'efforce de citer les parties à la procédure orale au moins quatre mois à l'avance. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre s'efforce d'envoyer la citation au plus tôt deux mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c. Une seule date pour la procédure orale est fixée.</p> <p>Afin d'aider à concentrer la procédure orale sur l'essentiel, la chambre émet une notification attirant l'attention sur des points qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre. La chambre peut également formuler une opinion provisoire. Elle s'efforce d'émettre la notification au moins quatre mois avant la date de la procédure orale. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre envoie la notification au plus tôt un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c.</p>	<p>stricte s'appliquera aux moyens invoqués par les parties. Lorsqu'elle fixe la date de la procédure orale, la chambre tient compte des circonstances de l'affaire, y compris de sa complexité et de la durée envisagée de la procédure. En vertu du nouvel article 13(2) proposé, la signification anticipée d'une citation à une procédure orale est purement bénéfique pour les parties et les mandataires, qui peuvent prendre les dispositions nécessaires. Cela augmente les chances que les participants soient disponibles à la date prévue, en particulier dans les affaires impliquant un grand nombre de parties.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'article 15(1) : "Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre s'efforce d'envoyer la citation au plus tôt deux mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c." Cette phrase jusqu'à présent renforce la possibilité offerte aux parties de formuler des observations concernant la ou les réponses au mémoire exposant les motifs dans le cadre du deuxième niveau de l'approche convergente.</p> <p>Afin de maintenir cela dans le cadre du</p>
---	---	--

		<p>nouvel article 13(2), il est proposé d'ajouter une phrase à la fin de l'article 15(1).</p> <p>La nouvelle disposition proposée renforce la position des parties à la procédure. La disposition actuelle prévoit que "la chambre s'efforce", ce qui lui permet d'impartir un délai plus court en fonction des circonstances de l'affaire (par exemple dans le cas d'une procédure accélérée). Le nouvel article 15(1) proposé garantit ("la chambre envoie") que le troisième niveau de convergence ne sera pas déclenché avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse écrite.</p> <p>En vertu de la nouvelle disposition proposée, lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre ne peut donc émettre la notification moins d'un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12(1)c) qu'avec l'accord préalable de tous les requérants.</p> <p>Le délai proposé d'un mois après réception de la ou des réponses écrites laisse aux parties suffisamment de temps pour répondre à cette ou ces réponses dans les affaires standard et permet à la chambre d'évaluer à titre préliminaire l'affaire sur la</p>
--	--	--

		<p>base des moyens écrits des parties en préparation d'une notification au titre de l'article 15(1).</p> <p>La chambre a la possibilité, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'impartir un délai plus long, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire. Par exemple, dans les affaires où la chambre estime approprié de permettre des échanges supplémentaires entre les parties au deuxième niveau de l'approche convergente pendant une période plus longue, elle peut informer les parties qu'elle n'envisage pas d'émettre la notification visée à l'article 15(1) avant une certaine date.</p> <p>De même, les parties peuvent informer la chambre de leur intention de présenter des moyens supplémentaires dans un délai raisonnable déterminé et, en même temps, demander à la chambre de ne pas émettre la notification visée à l'article 15(1) avant une certaine date. La décision sur cette requête relève de la chambre.</p>
(...)	(...)	
(9) La chambre rend la décision sur le recours dans un délai convenable. a) Lorsque le président prononce la décision sur le recours conformément au	(9) La chambre rend la décision sur le recours dans un délai convenable. a) Lorsque le président prononce la décision sur le recours conformément au	Le contexte de la poursuite d'objectifs plus ambitieux quant à la durée de traitement des recours plaide en faveur d'une harmonisation de l'article 15(9)a) et b).

<p>paragraphe 6, la chambre formule la décision par écrit et l'envoie dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'observer ce délai, elle informe les parties de la date à laquelle la décision sera envoyée. Le Président des chambres de recours en est également informé.</p> <p>b) Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée à l'issue de la procédure orale, mais que le président ne prononce pas la décision sur le recours conformément au paragraphe 6, il indique la date à laquelle la décision sur le recours sera envoyée, qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la clôture de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'envoyer la décision sur le recours avant cette date, elle communique aux parties une nouvelle date ou, en cas de circonstances exceptionnelles, émet une notification précisant les prochaines étapes de la procédure qui seront effectuées.</p>	<p>paragraphe 6, la chambre formule la décision par écrit et l'envoie dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'observer ce délai, elle informe les parties de la date à laquelle la décision sera envoyée. Le Président des chambres de recours en est également informé.</p> <p>b) Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée à l'issue de la procédure orale, mais que le président ne prononce pas la décision sur le recours conformément au paragraphe 6, il indique la date à laquelle la décision sur le recours sera envoyée, qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la clôture de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'envoyer la décision sur le recours avant cette date, elle communique aux parties et au Président des chambres de recours une nouvelle date ou, en cas de circonstances exceptionnelles, émet une notification précisant les prochaines étapes de la procédure qui seront effectuées.</p>	<p>Il est donc proposé d'ajouter une référence au Président des chambres de recours dans l'article 15(9)b). Si le président de la chambre ne prononce pas la décision sur le recours lors de la procédure orale alors même que l'affaire est en état d'être jugée, et que la décision n'est pas envoyée dans les trois mois suivant la clôture de la procédure orale, l'attention du Président des chambres de recours sera attirée sur ce retard lors de l'envoi de la décision.</p> <p>Dans la situation exceptionnelle où la chambre décide de poursuivre la procédure, la chambre doit également informer le Président des chambres de recours des prochaines étapes de la procédure qui seront effectuées.</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	

VII. AUTRES POSSIBILITÉS

17. Sans objet

VIII. INCIDENCE FINANCIÈRE

18. Sans objet

IX. BASE JURIDIQUE

19. Article 23(4), première phrase CBE ; règle 12quater(2) CBE.

X. DOCUMENTS CITÉS

20. BOAC/6/23 ; BOAC/7/23 ; BOAC/16/23 ; BOAC/29/23.

XI. PUBLICATION RECOMMANDÉE

21. Oui

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU CONSEIL DES CHAMBRES DE RECOURS du [date de la décision] arrêtant des modifications du règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets

LE CONSEIL DES CHAMBRES DE RECOURS,

vu l'article 23, paragraphe 4, première phrase de la Convention sur le brevet européen,

vu la règle 12quater, paragraphe 2 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

vu le règlement de procédure des chambres de recours, approuvé par la décision du Conseil d'administration CA/D 5/19 Corr. 1 du 26 juin 2019 (JO OEB 2019, A63) et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, tel que modifié par la décision du Conseil d'administration CA/D 3/21 du 23 mars 2021 (JO OEB 2021, A19) à compter du 1^{er} avril 2021,

sur proposition du Président des chambres de recours,

soumise après que les utilisateurs ont été consultés, en particulier dans le cadre de la consultation en ligne des utilisateurs qui s'est déroulée du 16 juin 2023 au 11 septembre 2023 et d'une réunion avec des représentants des utilisateurs tenue le 11 octobre 2023,

soumise après que le Praesidium des chambres de recours a donné son avis conformément à la règle 12ter, paragraphe 3, lettre c du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

soumise après que le Président de l'Office européen des brevets a eu la possibilité de prendre position conformément à la règle 12quater, paragraphe 2 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

DÉCIDE :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2024, le Conseil des chambres de recours arrête les modifications suivantes du règlement de procédure des chambres de recours :

1. L'article 13, paragraphe 2 du règlement de procédure des chambres de recours est remplacé par le texte suivant :

"(2) Toute modification des moyens présentée par une partie après l'expiration d'un délai imparti par la chambre dans une notification au titre de la règle 100, paragraphe 2 CBE ou, en l'absence d'une telle notification, après la signification d'une notification au titre de l'article 15, paragraphe 1 n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes."

2. L'article 15, paragraphe 1 du règlement de procédure des chambres de recours est remplacé par le texte suivant :

"(1) Sans préjudice de la règle 115, paragraphe 1 CBE, lorsqu'une procédure orale est prévue, la chambre s'efforce de citer les parties à la procédure orale au moins quatre mois à l'avance. Une seule date pour la procédure orale est fixée.

Afin d'aider à concentrer la procédure orale sur l'essentiel, la chambre émet une notification attirant l'attention sur des points qui semblent revêtir une importance particulière pour la décision à prendre. La chambre peut également formuler une opinion provisoire. Elle s'efforce d'émettre la notification au moins quatre mois avant la date de la procédure orale. Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre envoie la notification au plus tôt un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c."

3. L'article 15, paragraphe 9, lettre b du règlement de procédure des chambres de recours est remplacé par le texte suivant :

"b) Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée à l'issue de la procédure orale, mais que le président ne prononce pas la décision sur le recours conformément au paragraphe 6, il indique la date à laquelle la décision sur le recours sera envoyée, qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la clôture de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'envoyer la décision sur le recours avant cette date, elle communique aux parties et au Président des chambres de recours une nouvelle date ou, en cas de circonstances exceptionnelles, émet une notification précisant les prochaines étapes de la procédure qui seront effectuées."

Article 2

Les dispositions modifiées s'appliquent à toutes les procédures de recours en instance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Pour le Conseil des chambres de recours
Le Président

Jorma HANSKI